

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**18 Décembre 2025**  
Session ordinaire

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le dix-huit décembre, dans la Salle du Conseil, le Conseil Municipal, sur convocation faite le douze décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la Présidence de Madame Rachel COTTA, Maire.

Présents : Mme COTTA Rachel, M. REYNAUD Bernard, Mme MASSELLO Elodie, M. GALVÉ Serge, Mme PLANCHON Joëlle, M. PERRIN Mathieu, Mme DE VAULX Emily, M. MADEIRA Antonio, M. JARNIAS Dominique, Mme COLOGNAC Régine, M. FERROUSSIER Franck, Mme BONNEFOI Natacha, Mme KWIATKOWSKI Stéphanie, M. GUERBAS Nasser, Mme QUINTEIRO Sandrine, M. MORELLI Pierre, M. TOUATI Philippe, M. PEILA Jean-Marc.

Absents avec procuration :

Mme Claudette HAOND a donné procuration à M. Philippe TOUATI  
Mme Mallory ALES a donné procuration à M. Pierre MORELLI  
Mme Mylène PUAUX a donné procuration à M. Bernard REYNAUD  
M. Fabrice CARTA a donné procuration à Mme Rachel COTTA

Absent sans procuration : M. François ROUBY

**Membres en exercice** : 23 / Présents : 18 / Procurations : 4 / Votants : 22

**Secrétaire de séance** : Madame Sandrine QUINTEIRO

---

Madame le Maire fait procéder à l'adoption du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal. Une remarque de forme est émise par Monsieur Philippe TOUATI, la correction sera apportée, le compte-rendu est voté à l'unanimité.

**2025-70-CM- DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA RÉALISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE**

Monsieur Thierry FABRE, architecte de l'opération, présente l'équipe de maîtrise d'ouvrage en charge de la réalisation de la piscine. Les plans graphiques sont exposés (perspectives, plans de masse, stationnements, accès...) aux membres de l'assemblée. Les différents espaces intérieurs sont dévoilés par l'architecte (bassins, vestiaires, zone technique...) avec des visuels permettant des mises en perspectives.



Monsieur Jean-Marc PEILA interpelle Monsieur Thierry FABRE concernant les accès le long du centre des pompiers. Il souhaite des éclaircissements qui lui sont immédiatement donnés. L'architecte confirme qu'il n'y aura qu'un seul et unique accès par l'avenue de Provence. Madame le Maire précise que le financement de l'accès a été ajouté au projet initial ce qui a eu comme conséquence d'augmenter l'enveloppe globale.

Monsieur Thierry FABRE annonce qu'il y aura un système de pompe à chaleur pour les chaufferies et des panneaux solaires sur le parking en ombrière, ceci afin de rendre le projet écologiquement vertueux et répondre aux normes actuelles. L'architecte rappelle l'exigence de travailler sur un bâtiment vertueux avec un système de chauffage et de pompe à chaleur mixtes et des panneaux photovoltaïque sur la toiture.

Monsieur Thierry FABRE indique qu'au niveau du sous-sol il y a des réservoirs, des bacs tampons pour le fonctionnement de la piscine et l'ensemble de pompes qui sont sur le secteur. La partie enterrée est limitée à la partie piscine avec un réseau de ventilation qui va faire le tour du bâtiment. L'architecte montre un plan de coupe et réexplique le fonctionnement : il y a un bassin d'initiation, un bac tampon qui est sous les plages au centre des deux piscines et le grand bassin en élévation. Il y aura un traitement acoustique pour le confort des usagers de la piscine. Le bâtiment va être isolé de l'extérieur, c'est une halle ouverte, les poutres et les poteaux seront en bois. La halle ouverte sur l'extérieur apporte un éclairage naturel. Au niveau de la circulation de l'air en période estivale, il est possible d'avoir des parties hautes qui s'ouvriront et des ouvertures avec des soufflets.

Monsieur Philippe TOUATI connaitre le coût global de cet investissement (qui était au mois d'avril dernier autour de 10 millions d'euros) Il souhaite notamment avoir le chiffrage de la partie hors projet et les coûts de fonctionnement estimés.

Madame le Maire lui indique que le coût estimé est de 6 379 000 euros et montre à l'assemblée le tableau avec toutes les lignes de plus-value. Seulement, le projet a évolué et des éléments ont été rajouté : l'installation d'une structure ombrière parking, le rabattement de nappe provisoire, la galerie technique, la plus-value sur la solution d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, le bac de tapon, l'accès à l'équipement (la voirie), le poste transformateur électrique, les panneaux photovoltaïques et hybrides pour un total de de 1 255 788 euros.

Monsieur Jean-Marc PEILA demande comment la phase travaux va se dérouler et ou l'eau de la nappe va-t-elle être rejetée. Monsieur Thierry FABRE lui répond que l'eau va être rejetée dans la lône et ajoute que cela est autorisé. Une étude a été faite sur le sujet par un bureau spécifique, un arrêté autorise à rejeter.

Monsieur Philippe TOUATI met en avant le fait que l'estimation du coût global d'investissement est passé de 10 millions à 7,6 millions d'euros. En revanche, les coûts de fonctionnement sur 30 ans devaient être estimés par l'architecte, ce qui n'est pas le cas, ce qui pose un vrai problème. Monsieur Philippe TOUATI entend la notion d'imprévus de chantier mais souhaiterait obtenir une réponse précise sur la question des coûts de fonctionnement alors que cette demande est dans le cahier des charges.

Madame le Maire précise que les coûts de fonctionnement ont évolué à cause des plus-value ajoutées (ombrière, nappe), elle indique que les éléments permettant de calculer un coût de fonctionnement affiné seront donnés en début d'année 2026 car la consultation des entreprises sera lancée à ce moment-là.

Monsieur Phillipe TOUATI rétorque que les coûts de fonctionnement seront connus que lorsque la piscine fonctionnera et ajoute que le cahier des charges les demande avant en revanche. Madame le Maire rappelle les coûts de fonctionnement de l'ancienne piscine qui était de 200 000 euros environ permettant de se faire une idée du montant pour la nouvelle. Monsieur Phillipe TOUATI dit que la comparaison n'est pas pertinente car le nouveau projet est plus conséquent.

Madame Elodie MASSELO déclare que le coût de fonctionnement peut être estimé car il y a quelques comparatifs grâce à des structures existantes et/ou similaires. Le coût de fonctionnement pourrait être de 400 000 euros environ et pourrait augmenter en fonction de la fréquentation par exemple.

Madame Elodie MASSELO précise que ce dossier de permis de construire est une avancée prépondérante dans les études de conception du projet. En effet, l'autorisation de construire sera l'ultime étape avant le lancement des travaux. S'agissant d'un Etablissement Recevant du Public (ERP), ce dossier comprend les volets spécifiques d'accessibilité et de sécurité qui seront examinés par des commissions ad'hoc. Compte tenu de ces dispositions, le délai d'instruction du dossier est porté à 5 mois au lieu de 3 mois.

Monsieur Phillipe TOUATI rappelle à l'assemblée qu'en septembre 2018 la commune apprend que la structure de l'ancienne piscine est hors service. Le rendu de l'étude en avril 2019 conclut que les travaux de réparation était aussi onéreux que de reconstruire une nouvelle piscine. Le choix a été de ne pas faire du rechapé au prix du neuf. Les élus pensaient à cette époque que la piscine devait devenir un équipement intercommunal et donc porté par la communauté de commune après discussion et débat avec celle-ci. Mais le tremblement de terre de novembre 2019 et la pandémie de COVID début 2020 ont mis fin aux démarches sur la nouvelle piscine. Monsieur Phillipe TOUATI confirme que la construction d'une piscine à Cruas demeure dans l'intérêt de tous. Seulement, il estime que son financement doit passer par la communauté de commune et non pas avec les impôts des cruassiens.

Madame le Maire rappelle que la commune n'a pas augmenté les impôts sur le mandat. Elle précise qu'une piscine est un bien intergénérationnel qui touche tous les Cruassiens contrairement à un stade de football par exemple. Etant donné le peu d'infrastructures développées par la communauté de communes sur le mandat, il paraissait pertinent d'accélérer grandement la réalisation en portant nous même le projet. Elle ne ferme pas la porte au transfert dans le futur de la structure à l'intercommunalité. Madame le Maire rappelle également que les services sont allés chercher de nombreuses subventions pour son financement. Elle indique enfin que ce projet va peser sur le prochain mandat et qu'il faudra être prudent.

Monsieur Phillipe TOUATI affirme que les Cruassiens vont payer pour cette piscine sans qu'on leur ait demandé. Il précise également que les membres de l'opposition ne sont pas en désaccord avec l'idée de la construction d'une piscine à Cruas mais

avec l'idée de prélever l'argent du contribuable Cruassien pour la financer. Enfin, il rappelle que le groupe d'opposition s'est opposé à la ponction de 400 000 euros des attributions de compensations par la communauté de commune.

Monsieur Franck FERROUSSIER précise que la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron (ARC) ne possède pas dans ses compétences le sport et donc elle n'est pas légitime pour porter un projet comme la piscine qui est un équipement sportif. Par contre, ARC peut tout à fait se positionner sur le fonctionnement puisque des habitants du territoire vont être usagers de la piscine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à déposer la demande d'autorisation de permis de construire pour la réalisation de la piscine municipale ainsi que les dossiers spécifiques permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

#### **2025-71-CM – ACQUISITION FONCIÈRE AMIABLE – PARCELLE AD 281 – 4 RUE PASTEUR**

Monsieur Franck FERROUSSIER indique qu'il a été proposé à la Ville d'acquérir la parcelle AD 281, située 4 rue Pasteur à Cruas. Considérant le projet d'aménagement du cœur de ville, la nécessité de constituer une réserve foncière dans un secteur urbain densifié et l'intérêt public d'une telle acquisition foncière, Madame le Maire demande au Conseil municipal son accord pour que la mairie procède à l'acquisition amiable de la parcelle AD 281 appartenant à Mme NADINE DEWISE, née ROYER (usufruitier) et de Mme Laetitia DEWISE (nu-proprétaire) pour un montant de 130.000 € hors taxes.

Madame le Maire précise que la place du Crûle, les Halles de la filature et la création de plus d'une centaine de place de parking sont l'illustration de l'embellissement et du développement de la Commune de Cruas et ouvre la réflexion sur le réaménagement d'ensemble du cœur de ville ce qui explique aujourd'hui cette acquisition foncière qui s'inscrit dans sa continuité.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à l'acquisition de la parcelle AD 281, située 4 rue Pasteur appartenant à Madame NADINE DEWISE, née ROYER (usufruitier) et de Mme Laetitia DEWISE (nu-proprétaire), pour un montant de 130.000 € (cent trente mille euros) hors taxes, les frais de l'acte notarié sont à la charge de la commune. Le conseil donne mandat à Madame le Maire, et à Monsieur Bernard REYNAUD, 1<sup>er</sup> adjoint, en cas d'empêchement de celle-ci, pour accomplir toutes les formalités et procéder à la signature de l'acte notarié.

#### **2025-72-CM – ÉCHANGE SANS SOULTE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE CRUAS ET MME MAZARS**

Madame Marie Rose MAZARS, née SZUTER, a proposé à la municipalité précédente d'échanger la parcelle cadastrée OD 196 (d'une contenance de 5.453 m<sup>2</sup>) dont elle est propriétaire avec les parcelles cadastrées OD 188 (5.602 m<sup>2</sup>) et OD 183 (4.513 m<sup>2</sup>), appartenant à la commune. Le tènement immobilier propriété de la commune (OD 183 et OD 188) est donc de 10 115 m<sup>2</sup>.

Monsieur Bernard REYNAUD indique que ces parcelles de terrain nu sont des landes situées sur le flanc montagneux de la commune, le long de la route départementale n°86. Le propriétaire de la parcelle OD 196, impactée par un emplacement réservé (ER3), souhaite céder son bien, en échange de deux parcelles communales de même nature, dans le but de regrouper ses terrains en landes et ainsi éviter le morcellement.

La valeur vénale des deux parcelles (10 115 m<sup>2</sup>) appartenant à la commune a été évaluée par le service des Domaines à 1 720 € soit 0,17 € le m<sup>2</sup>. Sur la même base, le terrain cadastré OD 196 de 5.453 m<sup>2</sup> est estimé à 927 €. Considérant la différence dans la valeur des biens échangés, Mme MAZARS propose de prendre à sa charge les frais des actes notariés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un échange sans soulte des parcelles suivantes, précise que les frais notariés sont à la charge de Marie Rose MAZARS et donne mandat à Madame le Maire, et à Monsieur Bernard REYNAUD, 1<sup>er</sup> adjoint, en cas d'empêchement de celle-ci, pour accomplir toutes les formalités et procéder à la signature de l'acte notarié.

Parcelle	Superficie	Nature réelle	Propriétaire avant échange	Propriétaire après échange
OD 196	5.453 m <sup>2</sup>	Landes	Marie Rose MAZARS	Ville de Cruas
OD 183	4.513 m <sup>2</sup>	Landes	Ville de Cruas	Marie Rose MAZARS
OD 188	5.602 m <sup>2</sup>	Landes	Ville de Cruas	Marie Rose MAZARS

### 2025-73-CM – RÉGULARISATION FONCIÈRE

Monsieur Mathieu PERRIN explique qu'il ressort d'une délimitation du domaine public de l'avenue du Lac au droit de la propriété de l'indivision BOUSCHON que la limite de l'emprise foncière de la voie communale est discordante avec la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation foncière s'impose pour que la limite de fait de l'ouvrage public routier concorde avec la limite foncière de propriété. Pour cela la commune doit acquérir une surface qui sera par la suite classée dans le domaine public. La modification du parcellaire cadastral dressée par Monsieur Pierre LAMOULERE géomètre expert est la suivante :

Avant division			Après division					
			Parcelle objet de l'acquisition			Parcelle restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Section	N°	Contenance	Section	Désignation provisoire	Contenance	Section	Désignation provisoire	Contenance
AE	37	12 a 95 ca	AE	g	33 ca	AE	d, e et f	12 a 54 ca
<b>Surface à acquérir par la commune</b>					33 ca			

Au regard du coût des acquisitions réalisées rue des Hirondelles pour l'aménagement de la voie, et la situation identique en zone UC du PLU, les vendeurs acceptent le tarif de 8 € le m<sup>2</sup>. Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la division de la parcelle section AE N° 37, autorise Madame le Maire à signer le dossier modificatif du parcellaire et pièces annexes et enfin

approuve l'acquisition d'une superficie de 33 m<sup>2</sup> à l'indivision BOUSCHON pour un montant de 264 euros.

### **2025-74-CM – DEMANDE DE SUBVENTION DSIL POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE MAURICE THOREZ**

Monsieur Dominique JARNIAS signale que groupe Maurice THOREZ totalise une surface de plancher de 2 324m<sup>2</sup>. Il est composé d'une partie bureaux pour la mairie sur deux étages, du cinéma au premier étage et de la salle des fêtes au sous-sol. Le volume chauffé est de 8 000 m<sup>3</sup>.

La prise en compte dans la politique nationale des enjeux de la transition énergétique, couplé à un contexte où les prix de l'énergie sont durablement élevés, sont des circonstances qui obligent la commune de Cruas à maîtriser ses consommations d'énergie. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 impose aux bâtiments tertiaires publics, une diminution de la consommation d'énergie finale de l'ordre de 40 % d'ici 2030, de 50 % d'ici 2040 et de 60 % d'ici 2050 par rapport à 2010.

Dans un premier temps, la commune de Cruas a réalisé avec Territoire d'Énergie Ardèche, l'audit de l'unité foncière contenant la mairie, l'école, la maison médicale, le restaurant scolaire et l'espace Mandela. Cet audit basé sur le respect des objectifs du décret économie d'énergie dans les établissements tertiaires, permet de définir une stratégie de rénovation des bâtiments et installations dans le respect des besoins actuels et futurs.

Monsieur Dominique JARNIAS expose, que, dans ce cadre, il est opportun de renouveler les installations de chauffage et climatisation du bâtiment Mairie, salle des Fête et cinéma.

Les travaux consisteront, dans un premier temps, à la mise en conformité et au remplacement de l'installation géothermique, le remplacement de la chaudière gaz surdimensionnée grâce à l'usage de la géothermie en mode chaud, une gestion centralisée des systèmes de chauffage, ventilation, et climatisation sera installée pour répondre aux exigences du décret BACS et améliorer le pilotage des installations. La chaudière gaz sera utilisée pour le renfort de l'installation géothermique en cas de froid en attendant l'amélioration des performances du bâtiment.

Dans un second temps, les réseaux de distribution de chauffage et climatisation seront rénovés dans l'aile Nord et dans la salle des fêtes- cinéma, avec la mise en œuvre de nouveau ventilo-convecteur dans les pièces. Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 545 520.83 € HT.

Il est envisagé de déposer des dossiers de subventions auprès des financeurs (Etat, Région, Département, Territoire d'Énergie Ardèche) et tout autre financeur susceptible d'apporter une aide financière à la commune.

Pour la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), en raison de sa nature, le projet rentre dans le cadre des opérations prioritaires éligibles : « 5 Travaux sur les bâtiments publics » répondant aux exigences du « décret Tertiaire ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le plan de financement annexé, sollicite le soutien financier de l'Etat dans la conduite de cette démarche, pour une participation au titre de la DSIL à hauteur de 19.25 % du coût d'investissement envisagé pour 2026 et au titre du « fonds vert » à hauteur de 19.25 % du coût d'investissement envisagé pour 2026. Le conseil autorise également Madame le Maire à solliciter les autres financeurs répertoriés dans le tableau de financement et tout autre cofinanceur potentiel qui n'aurait pas été identifié à ce jour.

### **2025-75-CM – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCÉDÉ N°18099 POUR LE MAINTIEN DES AMÉNAGEMENTS DU CAMPING MUNICIPAL ENTRE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE ET LA COMMUNE DE CRUAS**

Madame Bernard REYNAUD rappelle qu'en date du 2 novembre 2022, la CNR avait sollicité la collectivité afin d'établir un avenant de prolongation à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) n°18099 qui a pour objet le maintien des aménagements du camping municipal. La délibération 2023-09 CM du 13 mars 2023 avait approuvé la prolongation de la convention n°18099 pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par courrier du 24 janvier 2025, la CNR a sollicité la mairie afin de confirmer son souhait de renouveler cette convention. Conformément au plan joint à la convention annexée à la présente délibération, la ville est autorisée à maintenir sur les lieux dont elle demeure propriétaire pendant toute la durée de la présente COTDC (une clôture grillagée de 390 mètres de long environ et 10 bungalows de 20 m<sup>2</sup> environ chacun et leurs réseaux d'alimentation (électricité et eau).

Par cette convention tripartite, la CNR autorise la ville à faire occuper et exploiter le terrain par le délégataire désigné au contrat de délégation de service public la société ISPI CAMP.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Elle est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle au profit de la CNR de deux mille quatre cent trente euros hors taxes en valeur 2026. La CNR informe la ville que pour le prochain renouvellement de la présente convention, la redevance d'occupation sera composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part variable additionnelle sur le chiffre d'affaires de l'exploitant correspondra à 0.25 % du chiffre d'affaires généré par l'activité exercée sur le terrain en vue du partage de la performance économique de l'activité et sera due chaque année par le bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engagera à ce titre à transmettre à la CNR un document comptable certifié par les commissaires aux comptes précisant le montant du chiffre d'affaires généré par l'activité de camping exercée sur site. Le bénéficiaire s'engagera à payer la part variable de cette redevance à la CNR à terme échu, chaque année sur présentation d'une facture. La ville devra intégrer ce changement dans son prochain appel d'offres de concession de service public pour ce site.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorisa à l'unanimité Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public concédé n° 18099 proposée par la Compagnie Nationale du Rhône dans les conditions proposées et autorise Madame le Maire à signer tous les documents administratifs relatifs à cette décision.

### **2025-76-CM – CONVENTION DE RÉTROCESSION DE DROIT DE PÊCHE À L'AAPPMA DE CRUAS**

Monsieur Nasser GUERBAS rappelle qu'une convention de rétrocession de droit de pêche a été signée avec l'AAPPMA de Cruas le 29 avril 1999. Cette convention a pour objet, le lac nord, cadastré AC 0336 d'une superficie de 38.540 m<sup>2</sup> et le lac sud, cadastré AE 0357 d'une superficie de 63.495 m<sup>2</sup>.

Madame le Maire propose de ne pas reconduire la présente convention de rétrocession de droit de pêche existante signée en 1999, d'approuver la convention 2026-2028 en annexe, relative à la délégation de l'organisation de la pratique de la pêche et de la gestion piscicole à l'AAPPMA de Cruas, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et de prendre en compte la demande de l'AAPPMA concernant la durée de la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas renouveler la convention de rétrocession de droit de pêche signée en 1999 et mandate Madame le Maire pour signer la nouvelle convention (en annexe) et toutes les pièces s'y rapportant.

### **2025-77-CM – ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026**

Monsieur Antoine MADEIRA rappelle qu'une réforme importante a été conduite par les Agences de l'Eau sur leurs redevances. Dans le cadre de cette réforme, la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais les redevances « pour pollution d'origine domestique » et pour « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part. Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 19 décembre 2024 s'est prononcé à l'unanimité sur cette réforme (délibération 2024-65-CM). Considérant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 €/m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.320.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à SYDEO de facturer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur (soit 10%).

Madame le Maire indique qu'auparavant la redevance était fixe et à 0,16 €, HT/m<sup>3</sup>. Le conseil avait délibéré en décembre 2024 pour mettre en œuvre le nouveau dispositif national de redevance variable en fonction de la performance de notre station d'épuration (système d'assainissement).

En 2024, le coefficient a été fixé à 0.3. Donc le coût de la redevance 2025 a été de 0.03 €, HT/m<sup>3</sup> pour les usagers cruassiens. Depuis 2025, le tarif est assujetti à la performance de notre station d'épuration (du système de collecte et d'épuration). La police de l'eau réalise son évaluation de performance sur une échelle allant de 0.3 à 1. Le coefficient de 0,3 est attribué au système très performant jusqu'au coefficient 1 correspondant au système défectueux.

En 2025, notre STEP, évaluée comme très performante, obtient un coefficient à 0,32. Donc la redevance 2026 baisse à 0.02 € HT/m<sup>3</sup>. Si les performances de la station avaient été mauvaises avec un coef de 1 : alors la redevance aurait été de 0.09 HT/m<sup>3</sup> soit 4,5 fois supérieur. C'est un très bon résultat qui démontre la qualité de l'entretien de notre STEP et donc sa performance.

Madame le Maire rappelle que les travaux effectués de la STEP en 2025 : 2 lits sur 8 ont été curés et 340 tonnes de boue extraites et indique que les travaux d'aménagement des rues du 19 mars 62, république vont d'abord permettre d'améliorer la performance de notre STEP et de supprimer les eaux claires parasites avec le remplacement des 1,2 km de réseau sur les 20 kms existants et donc de traiter moins de volume d'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 0.02 € HT / m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif

correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » et devant être répercutés sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Conformément à contrat de prestation de service conclu avec SYDEO, ce dernier est chargé de facturer à l'usager ce supplément au prix. Le Service de Gestion Comptable de Privas est en charge de l'encaissement et du reversement à la collectivité des sommes précitées.

## **2025-78-CM – MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Madame Régine COGNAC rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). Il s'agit d'un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient, sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient au Conseil Municipal d'organiser et de se prononcer sur les règles, de fonctionnement et de discipline intérieure, relatives à l'hygiène et la sécurité, ainsi que les garanties qui sont attachées à l'application de ces dernières.

Un exemplaire sera affiché dans les locaux de travail et un exemplaire sera remis à tout agent. Madame Régine COGNAC demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Madame Le Maire précise que jusqu'à présent notre collectivité ne disposait pas d'un règlement intérieur. Ce règlement représente une année de travail. Il s'agit d'un concentré de règles du Code Général de la Fonction Publique, de délibérations mises en place, de pratiques existantes mais aussi, de nouvelles dispositions. Par exemple :

- Le règlement de la badgeuse a été affiné.
- L'organisation du temps de travail clarifiée.
- Des précisions apportées sur les heures supplémentaires, l'usage des véhicules professionnels, les tenues vestimentaires.

Le cadre réglementaire est maintenant uniforme. Il nous permet d'assurer une véritable équité pour tous les agents. Un exemplaire du règlement sera fourni à chaque agent et aux nouveaux arrivants.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les dispositions du règlement intérieur qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **2025-79-CM – RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame Emily DE VAULX rappelle que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter l'ensemble des propositions mentionnées. En conséquence, les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire sont abrogées, les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune, selon les montants prévus par les arrêtés individuels, dans les limites fixées par les textes de référence.

## **2025-80-CM – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Madame Natacha BONNEFOI indique qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment).

Cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le Code du travail. Madame Le Maire propose donc à l'assemblée de permettre à la collectivité de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure, pour la période du 22 décembre 2025 au 30 Aout 2027, un contrat d'apprentissage pour l'accueil d'un CAP Jardinier aux espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition de Madame le Maire et de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

### **2025-81-CM – CRÉATION DES EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS**

Madame Stéphanie KWIATKOWSKI rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités en raison d'un renforcement des services, il y a lieu de répondre au besoin nécessaire au bon fonctionnement du Pôle Technique et du Pôle Enfance-Jeunesse/Propreté des bâtiments.

Madame Stéphanie KWIATKOWSKI propose de créer les emplois non-permanents suivants relevant de la catégorie hiérarchique C :

Pôle	Libellé de l'emploi	Grade	Durée hebdomadaire du poste	A compter du
Technique	Agent Technique Polyvalent	Adjoint Technique Territorial	35 heures	7 janvier 2026
Technique	Agent Technique Polyvalent	Adjoint Technique Territorial	35 heures	9 janvier 2026

Technique	Agent Technique Polyvalent	Adjoint Technique Territorial	35 heures	28 janvier 2026
Enfance Jeunesse/Propreté des bâtiments	Agent d'Animation	Adjoint Territorial d'Animation	22 heures	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Enfance Jeunesse/Propreté des bâtiments	Agent Technique Polyvalent	Adjoint Technique Territorial	21 heures	1 <sup>er</sup> janvier 2026

Ces emplois non-permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs. Les agents devront justifier d'expériences professionnelles antérieures en adéquation avec le poste proposé.

Sur nécessités de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires/supplémentaires.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 (1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial et 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Territorial d'Animation), indice en vigueur à l'instant T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se déclare à l'unanimité favorable à la proposition de Madame Le Maire. Le conseil municipal décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier, 7 janvier 2026, du 9 janvier 2026 et du 28 janvier 2026, les emplois figurant dans le tableau ci-dessus, le tableau des effectifs non-permanents communaux sera modifié en ce sens.

### **2025-82-CM – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION DE POSTES**

Madame Sandrine QUINTEIRO rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Il appartient ainsi au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au bon fonctionnement des services (création-suppression-modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025, Madame le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les emplois suivants :

- Poste d'Animateur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet créé par délibération du 28 mai 2018, étant donnée la radiation des cadres suite à une fin de disponibilité de l'agent en date du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- Poste d'Adjoint Territorial d'Animation créé par délibération n°2023-50-CM du 21 septembre 2023 sur une base de 30/35<sup>ème</sup> soit 30 heures hebdomadaires, étant donnée la fin du contrat de l'agent à la date du 31 août 2024 ;
- Poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe créé par délibération n°2024-45-CM du 17 octobre 2024 sur une base de 32.32/35<sup>ème</sup>

soit 32 heures et 19 minutes hebdomadaires, étant donnée la mise à la retraite de l'agent à la date du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

- Poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe créé par délibération du 26 mars 2019 sur une base de 32.32/35<sup>ème</sup> soit 32 heures et 19 minutes hebdomadaires, étant donné que l'agent a été nommé sur le poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe créé par délibération n°2024-45-CM en date du 17 octobre 2024 correspondant à 32 heures et 19 minutes hebdomadaires ;
- Poste d'Adjoint Technique Territorial créé par délibération du 15 novembre 2017 sur une base de 20/35<sup>ème</sup> soit 20 heures hebdomadaires, étant donné le licenciement pour inaptitude physique de l'agent à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se déclare à l'unanimité favorable à la proposition de Madame Le Maire et note que le tableau des effectifs communaux sera modifié en ce sens.

### **Bilan des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations**

Madame le Maire informe des décisions prises en vertu de la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargée, pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

#### **Décision 2025-30-DEC**

Validation de l'avant-projet pour la requalification de la rue de la République et du 19 mars 1962. Montant des travaux 925 745 € HT soit 1 110 894 € TTC. Maître d'œuvre : SDEA – Bureau d'Etude GEO-SIAPP

#### **Décision 2025-31-DEC**

Le dragage de la passe d'entrée du port de Cruas sera réalisé par la société NGE TMF. Les travaux seront réalisés entre le 15 décembre 2025 et le 27 février 2026 (installation chantier et réalisation des travaux). Montant des travaux 59 945 € HT.

#### **Décision 2025-32-DEC**

Validation de l'avant-projet définitif pour la construction de la piscine. Montant coût des travaux 7 635 124.12 € HT.

Le Conseil Municipal est clôturé à 20h19.

**Fait à Cruas, le 23 décembre 2025**

Rachel COTTA  
Maire



Sandrine QUINTEIRO  
Secrétaire de séance

